

STATUT DU SERVICE UNIVERSITAIRE POUR L'INSERTION DES ÉTUDIANTS ET PERSONNELS HANDICAPÉS

Article L. 114 du code de l'action sociale et des familles

Article D. 631-22 du code de l'éducation

Un étudiant inscrit en deuxième ou en troisième cycle des études de santé, présentant un handicap tel que défini à l'[article L. 114 du code de l'action sociale et des familles](#), peut demander à bénéficier d'un accompagnement en vue de l'accomplissement des stages dans le cadre de sa formation universitaire.

A cet effet, l'étudiant concerné prend l'attache des personnes référentes au sein de la structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap de l'université auprès de laquelle il est inscrit.

Cette structure initie le processus d'aide et d'accompagnement de l'étudiant concerné en lien avec le directeur de l'unité de formation et de recherche, le service de santé au travail du centre hospitalier universitaire de rattachement, le responsable de stage ou le coordonnateur local, le service universitaire de médecine préventive et de la promotion de la santé (SUMPPS) ou toute structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap des universités, afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de la formation universitaire en stage de l'étudiant.

Le cas échéant et en concertation avec les services de scolarité de l'université, cette structure peut proposer à l'étudiant des mesures de réorientation.

- Vu les articles L 111-1, L. 111-2, 112-1, L. 123-4-1 et L. 624-2 du code de l'éducation ;
- Vu l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitat ; ***(Préciser le décret pris en Conseil d'Etat)***
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, pour la participation et pour la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mars 2006 relatif aux fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu le décret du 17 mai 2006 ;
- Vu la charte université / handicap du 4 mai 2012 conclue entre le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, le Ministère des cohésions sociales et de la solidarité et la Conférence des Présidents d'Université (CPU), dénommée France Universités.
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens de l'Université Le Havre Normandie

Article 1 :

Il est créé un service commun dénommé service universitaire pour l'insertion des étudiants et des personnels en situation de handicap (Service universitaire pour l'insertion des étudiants et des personnels handicapés).